

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FÉVRIER 2024
COMMUNE DE BAYEL

La réunion a débuté le 15 février 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire, Madame CAILLET Laurence.

Membres présents :

Madame CAILLET Laurence
Madame COCHARD Elodie
Madame DOS SANTOS Marinette
Madame ERARD Angélique
Monsieur GATINOIS Michel
Monsieur GROSJEAN Frédéric
Monsieur HONERCHICK Romain
Madame LARUE Sandra
Monsieur LEGROS Damien
Monsieur ORRIBE Franck
Madame PLOIX Stéphanie

Membres absents représentés :

- néant

Membres absents :

Madame CUIF Fanny
Monsieur MASSON François
Monsieur SIMONNOT Vincent

Secrétaire de séance : Madame COCHARD Elodie

Le quorum (plus de la moitié des 14 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 49_2024 - Modifications statutaires du SDDEA
 - Location d'un local communal pour implantation du point boulangerie-épicerie,
- 50_2024 - Modification du contrat de concession de service public EHPAD Philogéris, article 37 : "Redevance versée par le concessionnaire"
- 51_2024 - Convention avec PHILOGERIS pour la préparation des repas de la restauration scolaire
 - Plan Local d'Urbanisme : choix du cabinet d'étude pour la révision
- 52_2024 - Abrogation des plans d'alignement de la commune
- 53_2024 - Donation d'un jardin aux Ajeux
- 54_2024 - Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la Commune
- 55_2024 - Prime pouvoir d'achat exceptionnelle, décret n° 2023-1006
- 56_2024 - Simplification de la procédure d'admission en non-valeur et politique d'apurement des créances irrécouvrables
- 57_2024 - Tarifs communaux 2024
- 58_2024 - Ouverture de crédits avant vote du budget primitif 2024
- 59_2024 - Indemnité pour le gardiennage de l'église St Martin
- 60_2024 - Déclaration d'intention d'aliéner
- Questions diverses

49_2024 - Modifications statutaires du SDDEA

VU le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur,

VU la délibération n°AG20231109_17 de l'assemblée générale du SDDEA du 09 novembre 2023 approuvant les propositions statutaires présentées.

Madame le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal,

Lors de l'Assemblée Générale du 9 novembre 2023, le Président, Nicolas JUILLET, a présenté à l'ensemble des délégués présents les propositions d'évolution des statuts du SDDEA visant à créer un outil de gestion des infrastructures et équipements mutualisé au service des COPIE notamment au titre de la mise en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : « Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme ».

Par courrier en date du 15 décembre 2023, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications statutaires proposées.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- DECIDE :

- **De rendre** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 09 novembre 2023,
- **De donner** pouvoir à Madame le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote,
- **De transmettre** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.

11 voix pour

- Location d'un local communal pour implantation du point boulangerie-épicerie,

Délibération reportée

**50_2024 - Modification du contrat de concession de service public EHPAD Philogéris, article 37 :
"Redevance versée par le concessionnaire"**

Délibération reportée

51_2024 - Convention avec PHILOGERIS pour la préparation des repas de la restauration scolaire

Madame le Maire rappelle que les repas pour la restauration scolaire à La Cabane aux Enfants sont fournis par les services cuisine de l'EHPAD La Belle Verrière. Suite au passage en DSP il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec la société gestionnaire PHILOGERIS.

Pour la période du 01/03/2023 au 30/06/2023 le coût est de :

- Frais fixes = 416 € par mois,
- Frais variables = 2934 € repas à 0.09 € = 264.06 €

Soit un total de 2760.06 €

Pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2023 le coût est de :

- Frais fixes = 17.33 € x 32h soit 555 € par mois x 6 = 3330 €
- Frais variables = 2221 repas x 0.09 €

Soit un total de 199.89 €

Un total global 2023 de 2959.95 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le paiement des sommes dues pour 2023,
- **CHARGE** Madame le Maire de signer la convention à intervenir pour la fourniture des repas de la cantine, avec effet rétroactif pour 2023 et 2024 avec reconduction tacite assortie d'une mise à jour des prix de revient annuellement.

11 voix pour

- Plan Local d'Urbanisme : choix du cabinet d'étude pour la révision

Délibération reportée

52_2024 - Abrogation des plans d'alignement de la commune

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la Commune, le Conseil Départemental a informé la Commune de la possibilité d'abroger les plans d'alignement parfois très anciens et même devenus inapplicables parfois.

Les plans d'alignement avaient été créés dans l'objectif de redresser et élargir les voies traversant le village.

De ce fait, ils grèvent une grande partie des constructions de la commune d'une servitude de reculement. Pour résumer ces habitations sont « frappées d'alignement »

Cette servitude interdit tous travaux confortatifs aux propriétaires (entretien des toitures, des façades...)

La mise en œuvre de ces plans d'alignement est donc contraire aux principes des documents d'urbanisme par lesquels les communes cherchent à conserver un patrimoine bâti « traditionnel et ancien ».

Les plans d'alignement sont en dormance s'ils ne sont pas repris dans les servitudes d'utilité publiques du PLU, mais demeurent toujours applicables si l'autorité compétente décide de les réintégrer dans le document d'urbanisme.

Madame le Maire rappelle qu'à BAYEL existent trois plans d'alignement :

1. RD 47 approuvé le 21 juillet 1875 et modifié le 27 juillet 1987,
2. Rue Belle Verrière approuvé le 26 septembre 1925,
3. Rue des Varennes approuvé le 30 septembre 1899.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'abroger ces trois plans d'alignement sur les voies communales,
- **SOLLICITE** le Conseil Départemental pour abroger le plan d'alignement concernant la route départementale n° 47 traversant l'ensemble du territoire de la commune,
- **DECIDE** que l'enquête publique dédiée à l'abrogation des plans d'alignement existant sur le territoire de la commune soit mener en même temps que l'enquête publique relative à la révision du PLU,
- **AUTORISE** Madame le Maire en exercice à signer l'arrêté d'ouverture d'enquête conjointement avec Monsieur le Président du Conseil Départemental, ainsi que tout document relatif à cette enquête,
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au lieu habituel d'affichage,
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif.

11 voix pour

53_2024 - Donation d'un jardin aux Ajeux

Madame le Maire expose à ses collègues que Madame ALBERTINI Monique propriétaire d'un jardin situé au lieudit « Les Ajeux », d'une superficie de 648 m2 cadastré AD 60, a écrit à la Commune pour l'informer qu'elle voulait faire don de cette parcelle à la Commune de BAYEL.

Conformément à l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Madame le Maire propose d'accepter le don de ce terrain, et d'en fixer la valeur et la destination,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le don de la parcelle cadastrée AD 60 appartenant à Madame ALBERTINI Monique, et remercie chaleureusement cette dernière,
- **DIT** que les frais notariés seront à la charge de la Commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document à intervenir,
- **FIXE** sa valeur à trois mille deux cent quarante euros (3240 €), soit 648 m2 à 5€,
- **DECLARE** que le jardin présentement donné à la Commune de BAYEL sera destiné par la commune de BAYEL à un usage de jardin partagé au profit de l'association communale Tiers-Lieu « La Jalotte », usage à but non lucratif,
- **DECLARE** que l'utilisation que la commune fera du jardin objet de la donation est conforme aux dispositions de l'article 794 du Code Général des Impôts,

- **DEMANDE** expressément à bénéficier des dispositions de l'article 794 du Code Général des Impôts.

11 voix pour

54_2024 - Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la Commune

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire après avoir consulté la CCRB, communauté de communes de la Région de Bar-Sur-Aube, dont la commune de BAYEL est membre, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de proposer comme zone d'accélération pour les énergies renouvelables les toits des anciennes cristalleries notamment sur le bâtiment du verre à froid, les jardins communaux avec création d'ombrières à l'emplacement du futur parking.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la Commune les zones suivantes :
 - o Toits des anciennes cristalleries, jardins communaux-futur parking.
- **VALIDE** la saisie de la cartographie de ces zones sur le portail national EnR disponible au lien suivant : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>
- **VALIDE** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme.

11 voix pour

55_2024 - Prime pouvoir d'achat exceptionnelle, décret n° 2023-1006

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/11/2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime de 300 € à 800 € en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période concernée.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré et après délibération, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessus exposées.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget, et que la présente délibération entre en vigueur en mars 2024

11 voix pour

56_2024 - Simplification de la procédure d'admission en non-valeur et politique d'apurement des créances irrécouvrables

Madame le Maire expose qu'elle a été saisie par le Service de Gestion Comptable de BAR SUR AUBE pour la mise en place d'une procédure simplifiée pour les admissions en non-valeur des créances de faible montant.

La définition juridique de l'irrécouvrabilité figure dans l'article R 276-2 du livre des Procédures Fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter.

Après concertation avec les associations d'élus, le plafond légal a été fixé à 100 € pour les communes. Ce seuil permet de couvrir 80% des dossiers tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers.

Madame le Maire explique qu'une délibération du Conseil est nécessaire pour l'application de cette dérogation. Ensuite la décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectue par arrêté du Maire.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante, le Maire devra communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties d'un motif d'admission.

Le Conseil Municipal dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande.

En cas de délégation, la délibération de délégation et l'arrêté seront joints au premier mandat d'admission en non-valeur. Puis par la suite seul l'arrêté faisant référence à la délibération sera produit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après délibération,

- **VOTE** délégation à Madame le Maire afin que les admissions en non-valeurs de 100€ maximum soient traitées par simple arrêté municipal,
- **CHARGE** Madame le Maire d'en rendre compte régulièrement à l'Assemblée délibérante, et en tout état de cause au moins une fois par an.

9 voix pour

2 voix contre (F.ORRIBE – S.LARUE)

57_2024 - Tarifs communaux 2024

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs communaux pour l'exercice 2024 :

TARIFS	2022	2023
CIMETIERE	250 €	250 €
Concession cinquantenaire de 2 m2		
COLUMBARIUM	800 €	800 €
Par case		
Concession trentenaire	200 €	200 €
	pour le 2 ^{ème} emplacement	pour le 2 ^{ème} emplacement
CAVURNES	350 €	350 €
Concession trentenaire		
	200 €	200 €
	pour le 2 ^{ème} emplacement	pour le 2 ^{ème} emplacement
JARDIN DU SOUVENIR * si pose d'une plaque celle-ci devra être créée et posée par un professionnel, avec demande préalable à la Mairie.	50 €	50 €
Droit de place ronde (2jours)	250 €	250 €
Droit de place camion	50 €	50 €
Dépôts de bois		
• La Belle Idée	25 €	25 €
• Les Varennes	25 €	25 €
Sapeurs-Pompiers Vacation /h/mission	<i>Suivant arrêté 21/09/2022</i>	<i>Suivant arrêté 26/09/2023</i>
• Officiers	12.58 €	12.96 €
• sous-officiers	10.13 €	10.43 €
• caporaux	8.97 €	9.24 €
• sapeurs	8.36 €	8.61 €
Sapeurs-Pompiers Vacation/h/manœuvre		
• officiers	6.29 €	6.48 €
• sous-officiers	5.06 €	5.22 €
• caporaux	4.48 €	4.62 €
• sapeurs	4.18 €	4.30 €

LOCATION SALLES SOCIOCULTURELLES

	Tarifs bayellois	Tarifs extérieurs
Grande salle	230 €	320 €
2^{ème} salle	50 €	80 €
	280 €	400 €

- ✚ A ces tarifs seront ajoutés les frais liés à la consommation électrique. Un relevé sera effectué avant et après chaque location, y compris pour les associations.
- ✚ la location de la 2^{ème} salle de l'espace socioculturelle (ancienne salle du COB) n'est possible qu'en complément de la location de la grande salle,
- ✚ Mise à disposition gratuite (sauf consommation électricité) de la grande salle uniquement pour les associations Bayelloises (et uniquement pour elles, donc pas de prête nom) deux fois par an, uniquement pour **des manifestations publiques**, et à condition que le Président de l'association ait bien fourni les documents annuels (comptes, etc...) à la Mairie,
- ✚ Afin de ne pas réserver inutilement la salle, les associations devront prévenir la mairie un mois avant une date de manifestation annulée, à défaut cette réservation de salle leur sera facturée.

ECOLES

Attribution par élève fournitures scolaires – 2023/2024	45 €
------------------------------------------------------------------------	-------------

Madame le Maire signale qu'une réflexion est en cours afin de louer la deuxième salle uniquement, mais cela ne sera pas possible tant qu'une nouvelle cloison séparative ne sera pas installée, des devis sont demandés. Il s'agira également d'en définir le tarif ultérieurement.

Monsieur Romain HONERCHICK expose que le règlement de la salle a été revu en commission

11 voix pour

58_2024 - Ouverture de crédits avant vote du budget primitif 2024

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les crédits sont ouverts suite au vote du Budget Primitif par l'assemblée délibérante.

Néanmoins, il peut s'avérer nécessaire d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dès le mois de janvier, avant que le budget primitif n'ait pu être voté.

Dans l'attente du vote du budget primitif, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'ordonnateur, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater, dès le 1^{er} janvier de l'exercice, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des prévisions globales de dépenses d'investissement de l'année précédente, déduction faite des dépenses obligatoires (remboursement d'emprunts).

Après avoir pris connaissance des propositions d'ouverture de crédits, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater, dès le 1^{er} janvier 2024, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des prévisions globales de dépenses d'investissement de 2023 tel que présentés dans le tableau ci-dessous,

N° d'opération	Opérations	Comptes	Intitulés de compte	Montant
38	Mobilier urbain	21578	Banc etc...	4.000 €
40	Outillage lourd	2158	Transpalette, diables, ponceuse	2.600 €
54	Trx voirie RD 47 requalification centre bourg	2151	Voirie	30.000 €
59	La Cabane aux Enfants	2135	Réfection sol	2.500 €
68	Acquisition immobilière	2111	Frais don terrain	2.000 €
	dépenses	2111/041	Op. budgétaire	2.000 €
	recettes	10251/041	Op. budgétaire	2.000 €

11 voix pour

59_2024 - Indemnité pour le gardiennage de l'église St Martin

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant 2024 de l'indemnité de gardiennage de l'église. En effet, la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet de revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

La circulaire n° NOR/10C/D/11/21246C du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1.5 % depuis la dernière circulaire en date du 24 janvier 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales peut être revalorisé et ainsi fixé pour 2024 à 503.42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'allouer à Madame Nicole GROSPERRIN l'indemnité maximum fixée par le Ministère de l'Intérieur soit 503.42 € pour l'année 2024, pour un gardien résidant à BAYEL et visitant l'église à des périodes rapprochées.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

11 voix pour

60_2024 – Subvention association Form' Attitude

Madame le Maire donne la parole à Monsieur HONERCHICK Romain, Conseiller Municipal et Président de l'association Form'Attitude, gym et fitness. Ce dernier expose au Conseil Municipal, que pour mener à bien les projets de l'association il sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 1000 €.

Il détaille les dépenses à venir suivantes : Achat de matériel de fitness appartenant à l'ancienne association Zum'Bayel devenue Mouv'Bayel,

Suite à la création d'un groupe de majorettes baptisé « Les Cristallines », il est à prévoir l'achat de bâtons règlementaires de majorette, d'un drapeau de parade et de matériel divers pour la conception de costumes de défilé.

Monsieur HONERCHICK précise que les majorettes défileront à BAYEL lors des diverses manifestations et cérémonies, avec peut-être une première prestation le 14 juillet prochain. Les cours seront dispensés par un animateur professionnel bénévole chaque vendredi à la salle socioculturelle de 17h30 à 18h30.

Hors la présence du Président de l'association M. HONERCHICK Romain, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents,

- **DECIDE** le versement d'une subvention de mille euros (1.000 €) à l'association « Form'attitude » pour la création du groupe de majorettes, et l'achat de matériel pour le fitness et se réjouit de cette nouvelle activité pour BAYEL.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

11 voix pour

61_2024 - Déclaration d'intention d'aliéner

Madame le Maire informe ses collègues que le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les biens suivants :

- Bâti sur terrain propre cadastré AD 271, 5 rue de la Gare,
- Bâti sur terrain propre cadastré AC 688, 8 rue du Général de Gaulle,
- Bâti sur terrain propre cadastré AH 162, 169, 234, 236 et 238, 242 Champs Bablon,
- Bâti sur terrain propre cadastré AC 450, 456, et 489, rue des Droches,
- Bâti sur terrain propre cadastré AC 253, 1 rue Belle Verrière,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **ENTERINE** ladite décision de ne pas préempter sur les biens ci-dessus.

Questions diverses

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal,

- De la sélection d'un point de vue remarquable « Le Pont sur l'Aube » à BAYEL, rue du 19 mars 1962, avec vue depuis les berges de l'Aube vers le Pont de BAYEL et les bâtiments de la cristallerie en arrière-plan. Quelques travaux seront à prévoir,
- Des prochaines commissions espaces verts, bâtiments et finances,
- D'un travail qui va être effectué par la Commune sur l'adressage, parfois il n'existe pas d'adresse ou bien des lieux sont mal répertoriés, ce qui peut avoir un impact important tant pour la distribution du courrier que pour le guidage des secours.

Tour de table :**Monsieur Michel GATINOIS**

- Expose que le recensement de la population est terminé, mais souligne que cela a été compliqué avec certains administrés non réceptifs. Il rappelle que le recensement de la population a lieu tous les 5 ans et est rendu obligatoire par l'INSEE. Il remercie les deux agents recenseurs ainsi que la secrétaire de mairie qui a piloté l'opération,
- Signale qu'il sera nécessaire de faire le point sur la suite du CPI de BAYEL et du Point Lecture,
- Regrette la fermeture du club informatique,
- Déploire que certains collègues du Conseil Municipal ne participent pas aux réunions et ne prennent pas la peine de s'excuser.

Madame Stéphanie PLOIX

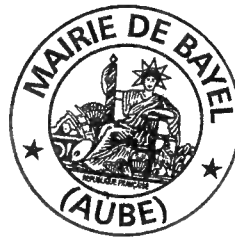
- Rappelle le problème de circulation rue Mazarin dû à un stationnement gênant.

Monsieur Romain HONERCHICK

- Transmet les remerciements de la Gendarmerie pour l'invitation aux vœux du Maire, le diaporama a été particulièrement apprécié.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h00.

Madame COCHARD Elodie
Secrétaire de séance



Madame CAILLET Laurence,
Maire